



N° de compte : 00000000000

Je soussigné

Monsieur NOM Prénom(s) épouse ou veuve XXXXX
Né(e) le 01/01/3333 à -- V -- Dépt ou pays

Adresse : -- x -- 000 rue ----
00000 -- VILLE --

Reconnais avoir reçu :

- un exemplaire des conditions des plans épargne logement en vigueur au 1er août 2008,
- un exemplaire des conditions générales de fonctionnement des plans d'épargne logement,
- un exemplaire de « Textes de référence : code de la construction et de l'habitation »,
- ainsi qu'un exemplaire des conditions tarifaires en vigueur.

et m'engage sur l'honneur à y adhérer sans réserve.

Reconnais(1) :

☐ ne pas avoir été sollicité préalablement par la Caisse d'Epargne en vue de réaliser la présente ouverture de Plan d'Epargne Logement.

OU

☐ avoir été sollicité préalablement par la Caisse d'Epargne en vue de réaliser la présente ouverture de Plan d'Epargne Logement.

☞ en conséquence, le titulaire reconnaît avoir reçu un formulaire de rétractation (cf. page suivante), tel que prévu par l'article L 341.16 du Code Monétaire et Financier et par le décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004, lui offrant la possibilité de renoncer dans un délai de 14 jours à la présente ouverture de Plan d'Epargne Logement.

☐ avoir été averti qu'il est interdit à une même personne de posséder simultanément plusieurs comptes Epargne-Logement (CEL ou PEL), sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis, ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'Etat (sauf cas exceptionnel par voie successorale pour le Plan d'Epargne Logement).

(1) Cocher la case utile

Fait en un exemplaire, à, le 01/01/3333

Pour la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté,
NOM Prénom(s) qualité *Cachet et signature.*

Signature du souscripteur ou du représentant légal
précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"



CAISSE D'EPARGNE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

PLAN D'EPARGNE-LOGEMENT

Formulaire relatif au délai de rétractation
prévu par l'article L 341-16 du code monétaire et financier

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat,
par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté
BP 23088 - 1, Rond-point de la Nation
21088 DIJON CEDEX 9

Désignation du contrat :

☒ Ouverture d'un Plan Epargne Logement (1)

Référence : 00000000000

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L 341 – 16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné :

(Nom et prénom du titulaire)

Déclare renoncer à (2) :

conclu le.....(date) avec la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à, le

Signature du demandeur :

(1) Indiquer précisément le ou les contrats auxquels il est renoncé



**I. - CONDITIONS EN VIGUEUR DES PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT
en vigueur au 1^{er} août 2008**

**Contrats de plans d'épargne-logement
souscrits à compter du 1^{er} Août 2003**

1 - Dépôt initial et versements périodiques

- Le montant du dépôt initial auquel est subordonnée l'ouverture d'un plan d'épargne-logement ne peut être inférieur à 225 euros (article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 11 juin 1983 relatif aux conditions des opérations propres au régime des plans d'épargne-logement).

- Le montant minimum des versements qui doivent être effectués sur un plan est fixé à 45 euros par mois, 135 euros par trimestre ou 270 euros par semestre. Il doit en tout état de cause être égal à 540 euros pour l'année.

2 - Plafond des dépôts

Le montant maximum des dépôts qui peuvent être versés sur un plan d'épargne-logement est fixé à 61 200 euros (article 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1992).

3 - Rémunération

Les capitaux déposés sur un plan d'épargne-logement portent intérêt au taux de 2,50% l'an à compter du 1^{er} Août 2006, hors prime d'Etat conformément à un arrêté du 28/7/2003 portant homologation du règlement n°2003-03 du 24/7/2003 du comité de la réglementation bancaire et financière.

Cette rémunération est augmentée d'une prime d'Etat acquise en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan. Cette prime est égale à 2/5 des intérêts calculés à 2,50 % dans la limite de 1 525 euros.

La prime est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34 du CCH, lors du versement du prêt (Décret n°2003-370 du 18/4/2003). Cette disposition est applicable à tout plan ouvert à compter du 12/12/2002.

Les dépôts inscrits au compte du souscripteur sont rémunérés jusqu'au retrait effectif des fonds au taux contractuel de 2,50 % l'an à la charge exclusive de la Caisse d'Épargne.

4 - Résiliation du plan

Le souscripteur du plan reçoit une rémunération calculée au taux de 2,50 % l'an, s'il résilie son contrat entre le deuxième et le troisième anniversaire suivant la date du versement du dépôt initial.

La résiliation du plan entre la troisième et la quatrième année entraîne la réduction de moitié du montant de la prime d'épargne (article 2 de l'arrêté du 16 août 1984) versée en cas de réalisation du prêt au titre du plan d'épargne logement.

En cas de transformation du plan en compte d'épargne-logement, la rémunération servie au souscripteur est déterminée par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Seuls les dépôts effectués dans la limite du plafond propre au régime des comptes d'épargne-logement (15 300 euros) sont pris en considération pour le calcul des intérêts ouvrant droit à prêt.

Les dépôts ainsi déterminés, augmentés des intérêts ouvrant droit à prêt, font l'objet d'un transfert à un compte d'épargne-logement ouvert au nom du souscripteur si ce dernier n'en possède pas déjà un. La partie des capitaux et intérêts non transférée est restituée au souscripteur.

Dans l'hypothèse où le souscripteur est déjà titulaire d'un compte d'épargne-logement, le transfert à ce compte des dépôts (retenus pour le calcul des intérêts ouvrant droit à prêt) augmentés des intérêts y afférents est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés (15 300 euros) et le montant des sommes déjà inscrites au compte.

Une attestation d'intérêts acquis est délivrée au souscripteur pour la partie des intérêts ouvrant droit à prêt qui ne peut être portée au compte. Les sommes excédentaires en capital et intérêts sont remises à la disposition du souscripteur.

5 - Prêt d'épargne-logement

Seuls sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement les intérêts acquis au terme du plan (ou à la fin de la troisième année contractuelle achevée) et calculés au taux contractuel de 2,50 %.

Le taux du prêt d'épargne-logement est fixé à 4,20 % soit 2,50 % + 1,70% au titre des frais de gestion et frais financiers (article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1980).

Le montant maximum du prêt attribué au titre d'un plan est fixé à 92 000 euros (article 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1992).

6 - Majoration de prime d'épargne pour charges de famille

Le montant de la majoration de prime est égal à 10%, par personne à charge appelée à vivre au foyer du souscripteur, du montant des intérêts acquis sur le plan du souscripteur et de son épouse et utilisés pour le calcul du prêt, dans la limite de 153 euros par personne à charge.

Sont considérées comme personnes à charge les personnes définies par l'article 1411-111 du CGI relatif à la taxe d'habitation. Le nombre de personnes à charge s'apprécie à la date de la demande du prêt.

Pour bénéficier de la majoration de prime, le souscripteur doit s'engager sur l'honneur à occuper le logement objet du prêt avec l'ensemble des personnes déclarées à charge dont il est tenu de donner la liste complète.

A l'appui de sa déclaration, il doit en outre produire le dernier avertissement reçu pour la taxe d'habitation ou son livret de famille ou une fiche familiale d'état civil. Les ascendants à charge doivent contresigner la déclaration du bénéficiaire et prendre eux-mêmes l'engagement d'occuper le logement financé à titre d'habitation principale.



La majoration de prime est versée lors de la réalisation du prêt (circulaire du 17 juin 1983 relative à l'application du décret n°83-488 du 11 juin 1983).



II. - CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES PLANS D'EPARGNE LOGEMENT

1- Conditions de détention du plan d'épargne logement

Toute personne physique peut être titulaire d'un plan d'épargne-logement ouvert auprès de la Caisse d'Epargne, établissement de crédit ayant passé une convention avec l'Etat à cet effet. Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un plan d'épargne-logement. Ce plan peut être ouvert au nom d'un enfant mineur par son (ou ses) représentant(s) légal.(légaux) Il est rappelé que ce compte, qui peut être alimenté par les représentants légaux ou par des tiers, constitue le patrimoine du mineur. L'enfant mineur ne doit pas être lésé en cas de clôture du plan comme en cas d'utilisation des droits à prêts issus de ce plan.

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux articles R.315-24 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Un titulaire de compte d'épargne logement peut souscrire un plan d'épargne logement et inversement, à la condition que le compte et le plan d'épargne logement soient domiciliés dans le même établissement (art. R.315-26 du CCH).

2 – Conditions de fonctionnement du plan

2.1. Ouverture du plan

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un plan d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté et figurent dans les conditions en vigueur des plans d'épargne logement remises au souscripteur avec les présentes conditions générales..

Le montant maximum des dépôts sur plan est fixé par arrêté conformément à l'article R.315-4 du CCH.

2.2. Durée du contrat

La durée du contrat indiquée dans les conditions particulières est décomptée à partir de la date du versement du dépôt initial. Elle pourra, à la demande du souscripteur, être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années. Sa réduction ne pourra cependant avoir pour effet de ramener la durée du contrat à moins de quatre années pleines. La prorogation ou la réduction de la durée feront l'objet d'un avenant au contrat. La conclusion d'un avenant de prorogation devra intervenir au plus tard dans le délai de six mois à compter de l'arrivée à terme du contrat.

La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans. Au terme de cette durée contractuelle maximale de dix ans, le souscripteur n'est pas obligé de solder le plan ; il peut le conserver en l'état.

2.3. Versements

Le souscripteur s'engage à effectuer pendant toute la durée du contrat des versements réguliers dont la périodicité, le montant et la date à laquelle ils doivent intervenir sont indiqués dans les conditions particulières.

Ces versements périodiques sont à la diligence du souscripteur. Aucun avis ou rappel n'est à la charge de la Caisse d'Epargne lors des échéances choisies.

Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer aux échéances tout ou partie des versements

périodiques prévus aux conditions particulières, le souscripteur devra en avvertir la Caisse d'Epargne.

Sur toute la durée du contrat et pour ces motifs, il pourra réduire ou majorer, dans les conditions fixées à l'article R. 315-27 du CCH, le montant des échéances, sans toutefois au cas de réduction que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur au montant minimum fixé par arrêté (voir point I. Conditions en vigueur des plans d'épargne logement).

En cas de modification durable du montant des versements, le souscripteur signera un avenant au contrat. Au terme de la durée contractuelle maximale de dix ans, aucun versement ne peut plus être effectué sur le plan.

2.4. Maximum des dépôts

Le montant maximum des dépôts prévu à l'article R. 315-4 du code de la construction et de l'habitation ne doit en aucun cas être dépassé avant le terme du contrat.

Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des plans d'épargne-logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés. Les sommes versées au compte plan d'épargne-logement (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'à l'arrivée à terme du contrat.

2.5.. Résiliation du plan

Le présent contrat peut être résilié de plein droit en application de l'article R. 315-31 du CCH.

Si la résiliation du plan intervient moins de trois ans après le versement du dépôt initial, les intérêts versés au souscripteur sont évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date du versement du dépôt initial, et du taux contractuel à la charge de la Caisse d'Epargne hors prime d'Etat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial.

Si la résiliation intervient au cours de la quatrième année, le souscripteur conserve le bénéfice des avantages attachés à son contrat pour la période de trois ans, notamment en ce qui concerne les droits au prêt et à la prime d'épargne versée en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan. Il reçoit alors une rémunération calculée comme indiqué aux conditions en vigueur des comptes et plans d'épargne logement, point I, §4 Résiliation du plan. La prime d'épargne versée en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan est toutefois réduite conformément aux dispositions prévues à l'article R. 315-31 du CCH.

Si la résiliation intervient au cours d'une période de prolongation du contrat, les droits à prêt et le montant de la prime d'épargne versée en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan sont appréciés à la date d'anniversaire du contrat précédant immédiatement la résiliation.

Le contrat peut, à tout moment et au plus tard avant son terme, faire l'objet d'une transformation en compte d'épargne-logement, à la demande du souscripteur dans les conditions fixées par les articles R. 315-32b et R. 315-33 du CCH (voir Conditions en vigueur des comptes et plans).



2.6. Retraits

A l'expiration du contrat de plan d'épargne-logement, le souscripteur pourra procéder au retrait des fonds inscrits à son compte. Ces fonds ne pourront être retirés qu'en une seule fois, tout retrait partiel étant interdit. Il recevra lors du remboursement des fonds, les intérêts à la charge de la caisse d'Epargne produits par le contrat jusqu'au jour du retrait.

Le souscripteur disposera d'un délai d'un an maximum à compter de la date de retrait des fonds pour déposer une demande de prêt (article R. 315-39 du CCH).

La prime d'épargne est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34 du CCH, lors du versement du prêt (Décret n°2003-370 du 18/4/2003). Cette disposition est applicable à tout plan ouvert à compter du 12/12/2002.

2.7. Rémunération

La rémunération du plan d'épargne logement est fixée par voie réglementaire par les pouvoirs publics et figure aux conditions en vigueur des plans d'épargne logement ainsi que dans les conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

Au terme de la durée contractuelle maximale de dix ans, les sommes inscrites au compte du souscripteur sont rémunérées au taux contractuel à la charge de la Caisse d'Epargne fixé aux conditions particulières. Ces intérêts ne sont plus productifs de droits acquis utiles pour un prêt ni de prime d'épargne.

3. Calcul du prêt

Le prêt d'épargne-logement susceptible d'être obtenu à l'issue du présent contrat sera calculé à partir des intérêts acquis à la date de venue à terme du contrat (du troisième anniversaire, si la résiliation intervient au cours de la quatrième année) par application de coefficients (voir point I. Conditions en vigueur des comptes et plans d'épargne logement) qui tiennent compte des taux de conversion fixés à l'article R. 315-37 du code de la construction et de l'habitation.

Seuls sont pris en considération les intérêts à la charge de la Caisse d'Epargne (prime d'épargne exclue). Le taux d'intérêt du prêt sera identique au taux d'intérêt contractuel

à la charge de la Caisse d'Epargne (prime d'épargne exclue).

L'emprunteur supportera en sus des intérêts le remboursement des frais financiers et des frais de gestion fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 315-9 du même code). Si pour la détermination du montant du prêt, le souscripteur (ou le cessionnaire) après utilisation de la totalité des intérêts acquis au titre du présent contrat ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par les membres de sa famille, dans les conditions prévues par l'article R. 315-35 du CCH.

NB : L'octroi des prêts d'épargne-logement est toutefois subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux prêts d'épargne-logement, notamment quant à l'objet du prêt et aux conditions d'occupation du logement, à la justification par le demandeur de ressources suffisantes et enfin à la constitution par le demandeur des garanties exigées par la Caisse d'Epargne (sûreté réelle ou personnelle et assurance sur la vie), conformément aux dispositions de l'article R. 315-14 du CCH.

4. Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le plan d'épargne logement sont exonérés de l'impôt sur le revenu mais supportent les taxes et prélèvements sociaux en vigueur.

Cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan (article 7 de la loi de finances n°2005-1719 du 30/12/2005, Jo du 31/12/2005).

5. Tarification, transfert

L'ouverture d'un compte et/ou d'un plan d'épargne-logement ne donne lieu à aucun frais. Le transfert d'un compte et/ou d'un plan d'épargne-logement entre deux Caisses d'Epargne et de Prévoyance est effectué gratuitement. En revanche, le transfert vers la Caisse Nationale d'Epargne (CNE) ou vers un autre établissement de crédit donne lieu à la perception de frais de transfert, conformément aux conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

III – TEXTES DE REFERENCE : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Partie législative

Art L.315-1 – Le régime de l'épargne logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

(Loi n°85-536 du 21/5/1985) Les titulaires d'un compte d'épargne logement qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

(loi n°2003-721 du 1/8/2003, article 31-V) Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Art L.315-2 – Les prêts épargne logement concernant les logements destinés à l'habitation principale et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L.315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou certaines dépenses de réparation ou d'amélioration.

Les prêts d'épargne logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation ou d'amélioration.



(Loi n°96-314 du 12/4/1996). Les prêts d'épargne logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Art L.315-3 – (Modifié par Loi n°2005-516 du 20 mai 2005 – art. 16 JORF 21 mai 2005) - Les dépôts d'épargne logement sont reçus par les Caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne logement.

Art L.315-4 – I -Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne logement reçoivent de l'Etat, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

II – Les dispositions du I s'appliquent aux comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 12 décembre 2002 (article 80 de la loi de Finances pour 2003 publiée au JO du 31/12/2002).

Art L.315-5 – (Modifié par Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art.7 (V) JORF 31 décembre 2005) - Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Art L.315-6 – Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en conseil d'Etat

Art L.315-7 – (Abrogé par la loi n°83-440 du 2 juin 1983, art.11).

Partie réglementaire

Section 1. Comptes d'épargne-logement

Sous-section 1- Ouverture et fonctionnement des comptes d'épargne-logement

Art. R. 315-1 - Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne, ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'État une convention à cet effet,

Art. R. 315-2 - Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de la construction, et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Art R. 315-3 - Il est délivré aux titulaires de comptes d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte. Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'Habitation.

Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois le retrait des fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au montant minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Art. R. 315-4 - Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Art. R.315-5 - Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

Art. R.315-6 - Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent pas être remis en nantissement.

Les dispositions des articles R.315-1 à R.315-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art.1 et 2).

Sous-section II - Attribution des prêts

Art. R.315-7 - Les titulaires d'un compte d'épargne-logement

peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R. 315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, et du ministre chargé de la construction et de l'Habitation en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts. Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R.315-8.

Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française de l'article R.315-7, le troisième alinéa de ce texte est remplacé par les dispositions suivantes : »Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ».

(D. n°2001-383, 3 mai 2001).

Art. R 315-8 - (Modifié par décret n°92-358 du 1 avril 1992 – art. 4 JORF 3 avril 1992) - Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L. 315-2.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt. Les résidences de tourisme qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne-logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le ministre chargé du tourisme en application du décret n°66-871 du 13 juin 1966.

Un bénéficiaire de prêt d'épargne-logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L. 315-1 ne



peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française de l'article R.315-8, au quatrième alinéa de ce texte, les mots « le ministre chargé du tourisme en application du décret n°66-871 du 13 juin 1966 » sont remplacés par les mots « les autorités de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française » (décret n°2001-383 du 3 mai 2001)

Art. R. 315-9 - Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement.

L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre des finances.

Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeurées impayées portent intérêt au taux résultant des deux alinéas précédents majoré de trois points.

Art. R. 315-10 - Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Art. R. 315-11 - (Modifié par décret n°92-358 du 1 avril 1992 – art. 4 JORF 3 avril 1992) - Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Art. R.315-12 - Sous réserve des dispositions des articles R.315-10 et R.315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande du prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt multiplié par un coefficient au minimum égal à 1.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

Art. R. 315-13 - (D. n° 85-638, 26 juin 1985). - Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis au compte d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, soeurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, soeurs, ascendant et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint, si le bénéficiaire justifie de l'autorisation des titulaires des comptes ou de leurs représentants légaux.

Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis dix-huit mois au moins.

Art. R. 315-14 - Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Art. R. 315-15 - En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

Les dispositions des articles R.315-7 à R.315-15 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, sous réserve des adaptations prévues aux articles R.315-7 et R.315-8 (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art.1 et 2).

Sous-section III - Prime d'épargne

Art. R. 315-16 - Les bénéficiaires des prêts concernés par sous-section 2 reçoivent de l'État une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 16 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Toutefois, la prime d'épargne ne peut dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

Pour l'application en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française de l'article R.315-16, le premier alinéa de ce texte est complété par les mots « les modalités définies par conventions entre l'Etat et, d'une part la Nouvelle-Calédonie, et, d'autre part la Polynésie Française (D. n° 2001-383, 3 mai 2001).

Art. R.315-17 - Les dispositions du troisième alinéa de l'article R.315-9 et du dernier alinéa de l'article R.315-16 sont applicables aux prêts et aux primes d'épargne attribués au titre des comptes d'épargne-logement ouverts postérieurement au 15 mars 1976.



Le taux d'intérêt applicable en cas d'exigibilité ou de répétition d'un prêt ou d'une prime attribué au titre des comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'à cette date est de 6% l'an.

Les dispositions de l'article R.315-17 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art.1 et 2).

Art. R.315-18 - Les fonds des comptes d'épargne-logement non employés à des opérations de prêt concernées par la sous-section 2 doivent être affectés à des emplois intéressant la construction de logements.

Art. R.315-19 - Les dispositions du Code des Caisses d'épargne sont applicables aux comptes d'épargne-logement ouverts par les caisses d'épargne en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles L 315-1 à L. 315-7 et de la présente section

Le ministre chargé des finances est autorisé à passer avec la Caisse des dépôts et consignations et les autres organismes intéressés les conventions nécessaires à la réalisation des opérations prévues par les articles L.315-1 à L.315-7.

Les modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts concernant les comptes d'épargne logement ouverts dans les Caisses d'Epargne sont fixées dans une convention passée entre le ministre chargé des finances, la Caisse des dépôts et consignations et les établissements intéressés.

Les dispositions de l'article R.315-19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française à l'exception du premier alinéa de ce texte (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Art. R.315-20 - Les banques et organismes de crédit doivent être spécialement habilités par une convention passée avec le ministre chargé des finances à tenir des comptes d'épargne-logement.

De telles conventions peuvent être passées soit avec des organismes soumis aux dispositions de la loi n°52- 332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit avec des banques et organismes de crédit justifiant à leur bilan d'un montant minimum de capitaux propres dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des finances, soit avec des banques et organismes de crédit qui acceptent de se soumettre aux modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts de l'épargne-logement fixées pour les Caisses d'Epargne.

Art. R.315-21 - Les conventions mentionnées à l'article précédent comportent l'engagement des organismes intéressés de se conformer aux règles fixées dans la présente section. Elles précisent notamment les conditions du versement par l'État de la prime d'épargne prévue à la sous-section 3 ainsi que les dispositions concernant l'emploi des fonds, la comptabilité et le contrôle des opérations et l'information des déposants.

Art. R. 315-22 - Le fonctionnement des comptes d'épargne-logement est soumis à la surveillance des commissaires contrôleurs des assurances et au contrôle de l'inspection générale des finances.

Art. R. 315-23 - Abrogé par décret n°80-1031 du 16 décembre 1980, art.7.

Les dispositions des articles R.315-18 à R.315-23 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie

Française, à l'exception du 1^{er} alinéa de l'article R.315-19 (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2.)

Section II - Plans contractuels d'épargne-logement

Art. R. 315-24 - Il est institué une catégorie particulière de comptes d'épargne-logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

Art R. 315-25 - Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit.

Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R.315.I. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits.

Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

Art.R.315-26 - Nul ne peut souscrire, concurremment plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3.

Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section 1 peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

Art. R. 315-27 - La souscription d'un plan d'épargne-logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat.

Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixés par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4 puisse être dépassé au terme d'un plan d'épargne-logement.

Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Art. R.315-28

1- Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

2. La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1^{er} avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation.



Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

Art. R. 315-29 - Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R. 315-27, alinéa 4.

Art. R. 315-30 - Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

Art. R. 315-31 - Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R. 315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section,

Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives. Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1er avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans

Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans, la prime versée par l'État est, dans ce cas réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé du logement.

Les dispositions de l'article R.315-31 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du troisième alinéa de ce texte (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art.1 et 2).

Art. R. 315-32 - Lorsque le contrat de souscription d'un contrat épargne logement est résilié en application de l'article R. 315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués en application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial.

b) soit de demander la transformation du plan épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section 1, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêt est remis à la disposition du souscripteur.

Art. R. 315-33 - Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section 1 dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4.

Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisé et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R. 315-32 b sur les sommes excédentaires, est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

Les dispositions des articles R.315-24 à R.315-33 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception du troisième alinéa de l'article R.315-31 (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art.1^{er}).

Art. R. 315-34 - Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

Il peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L. 311-1 à L.311-3, L.311-5, L.311-6, L.311-9, L. 312-1 et R.324-1, s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

(Les dispositions de l'article R.315-34 sont applicables en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du deuxième alinéa de ce texte (Décret n°2001-383, du 3 mai 2001 art.1 et 2).

Art. R. 315-35 - Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, soeurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères et soeurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint, si le bénéficiaire justifie de l'autorisation des titulaires des plans d'épargne-logement ou de leurs représentants légaux.

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

Art. R. 315-36 - Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.



Art. R.315-37 - Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R.315 12 est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement Immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

Art. R. 315-38 - L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R.315-7.

Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consentis ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-11. Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Les dispositions des articles R.315-34 à R.315-38 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du deuxième alinéa de l'article R.315-34 (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1^{er}).

Art. R. 315-39 - Le retrait des fonds à l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an.

Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R.315-29 durant la période comprise entre la date de venue à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds.

Art. R. 315-40 - Pour les plans ouverts avant le 1^{er} janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne logement reçoivent de l'Etat, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

Pour les plans ouverts entre le 1^{er} janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne, mentionnée à l'alinéa précédent, est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34, lors du versement du prêt (décret n°2003-370 du 18/4/2003, JO du 23/4/2003).

En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R. 315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement, destiné à son habitation personnelle, une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire. La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, le premier alinéa de l'article R.315-40 est complété par les mots : « selon les modalités définies par conventions entre l'Etat et, d'une part, la Nouvelle-Calédonie, d'autre part, la Polynésie Française » (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art.1 et 2).

Art. R. 315-40-1 - Pour bénéficier de la majoration de prime prévue à l'article précédent, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement antérieur au 15 juin 1983 doivent souscrire, avant le 31 décembre 1983, un avenant majorant les versements mensuels, trimestriels ou semestriels d'un pourcentage minimum fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent dans la limite de 30 %. du montant contractuel en vigueur à la date de publication du présent décret. Les versements ne peuvent être inférieurs à un montant fixé par le même arrêté.

Si le plan d'épargne-logement vient à terme avant le 15 juin 1984, le bénéfice de la majoration est subordonné à la prorogation d'un an du terme du contrat.

Art. R. 315-41 - Les dispositions de la section I sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

Art. R. 315-41-1 - Les souscripteurs de plans d'épargne-logement ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1981 dont le contrat n'a pas atteint le terme fixé, soit à l'origine, soit par avenant de prorogation, ou dont le terme est intervenu depuis moins d'un an et, qui n'ont pas encore retiré leurs fonds, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1981.

Leur option est constatée par un avenant qui doit intervenir entre le 1^{er} février 1981 et le 31 décembre de la même année. Cet avenant prend effet du jour de sa signature.

Art. R. 315-42 - Le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de la section I et de la présente section est pris sur le rapport du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Sous réserve des adaptations prévues à l'article R.315-40, les dispositions des articles R.315-39, R.315-40, R.315-41 et R.315-42 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française (décret n°2001-383 du 3 mai 2001, article .1 et 2).